

de Ruhengeri

N° 41

Registre d'écrou :

DOSSIER JUDICIAIRE.

PRÉVENUS :

BARIHUTA

travailleurs "régis" bypillen,

PRÉVENTIONS :

infraction répétée : la
discipline du travail
(art 48 du décret du 16 mars 1922)

TÉMOINS :



Jugement du 20 juin 1932

Demande de révision du :

PEINES.

S. P. P. : 15 jours

FRAIS : 25 Frs.

Delai : 15 jours

C. P. C. : 2 jours

AMENDE : 50 Frs.

Delai : 15 jours

S. P. S. : 7 jours

DOMAGES - INTERETS : Frs.

Delai :

C. P. C. :

Mandat d'.....

EXÉCUTION.

Entré en détention le 20 juin 1932

Sorti le

Payé lequittance n°

Entré le

Sorti le

Payé lequittance n°

Entré le

Sorti le

Payé lequittance n°

Entré le

Sorti le

Feuille d'audience et de jugement.

Nous soussigné Gaupin R.J

siégeant comme Juge de Police en audience publique à Ruhengeri

le 20 juin 1951

en cause du M.P. contre le nommé BARIHUTA fils de Rukara et de Nyiranganyu
colline Ruhengeri, s/chef et chef Kamari,

travailleur contracté de la Régie "Pyrêthre"

prévenu d'avoir à Ruhengeri, plus spécialement à la Régie pyrêthre de Kinigi,
contrevenu à ses obligations contractuelles par des absences nombreuses
et injustifiées.

Fait prévu et puni par l'art. 48 du décret du 16 mars 1922

Nous avons été assisté de

Le prévenu est présent ; il comparait

(volontairement), (sur citation), (sur sommation verbale),

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé

Q.- Votre employeur se plaint de vous parce que vous vous qui nous a déclaré
êtes absenté sans raison, de nombreux jours, depuis février à ce jour.

R.- Oui, c'est vrai nous nous sommes absentés.

A comparu ensuite, nommé

qui nous a déclaré :

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que

Attendu qu'il résulte des débats a l'audience que le prévenu s'est rendu coupable
d'infractions répétées à la discipline du travail;

Attendu qu'il s'est absenté de nombreux jours, sans raison, sans
motif plausible depuis le mois de février;

Attendu qu'il importe de sanctionner avec sévérité;

Le condamnons du chef d'indiscipline

~~Le renvoyons des poursuites du chef de~~

Soit au total à quinze jours de servitude pénale principale,
à une amende de cinquante francs, ou en cas de non paiement de cette amende
dans le délai de quinze jours, à sept jours du servitude pénale subsidiaire,

Au ~~paiement des~~ frais du procès s'élevant à vingt et un francs, ou en cas de non
paiement de ces frais dans le délai de quinze jours, à deux jours de contrainte par corps.

~~En statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé~~

~~à~~
faute de s'exécuter dans le délai de jours à jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la main levée de la saisie).

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri

le 20 juin 1951

Le Juge de Police,

Etat des frais

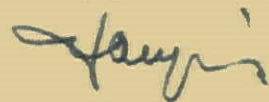
P. V. O. P. J.

Citations.....

Audience..... 13.-

Jugement..... 8.-

Total : 21.- francs



Kinigi, le 9 juin 1951

n° I.907/A.I.M.O.

1299 / M O I 3
Monsieur l'Administrateur Territorial,

Objet: Plainte pour absences injustifiées

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je dépose plainte à charge des travailleurs contractés ci-dessous, pour absences répétées et injustifiées à leur travail.

1
BARIHUTA, muhutu, fils de Rukara et de Nyirangaruye, colline Ruhengeri, S/Chefferie et chefferie Kamari. Travailleur contracté Equipe Entretien I-2-3.

En février dernier,	n'a que 16 jours de présence au travail, au lieu de 22
En mars	21 idem
En avril	9 idem
En mai	10 idem

3
MAGUNIRWA, muhutu colline Ruhengeri, S/Chef et Chef Kamari, fils de Mudakem-wa et de Nyirashyanuka. Travailleur contracté à l'équipe d'entretien I-2-3. Ne s'est présenté à son travail que pendant 4 jours au cours du mois de mai.

7
NDABIRORA, fils de Bushakiro et de Nyiramamatamari, muhutu de la colline Ruhengeri, S/Chef et Chef Kamari, Travailleur contracté à l'équipe d'entretien I-2-3.

Compte 3 jours de présence à son travail en décembre 1950

16 jours en janvier 1951

14 jours en février

18 jours en mars

0 jours en avril

0 jours en mai

au lieu de 22 jours prescrits.

6
AYIGIRUGU, muhutu de la colline Ruhengeri, S/Chef et Chef Kamari, fils de Nkundabanyanga et de Nyiramangirane, Travailleur contracté à l'équipe entretien 4-5-6

Compte 15 jours de présence au travail, en février au lieu de 22

9 en mars idem

0 en avril idem

8 en mai idem

Je vous serais très obligé de vouloir bien faire poursuivre les intéressés pour ces manquements.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur Territorial, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Directeur Régie Pyrèthre
WILLEMS

à Monsieur l'Administrateur Territorial à RUHENGGERI

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent Cinquante et un
le soussigné, Gardien de la prison de Roumoult
déclare que le nommé Barikuta
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 5312

date d'entrée : 20 - 6 - 51
date de sortie : 5 - 7 - 51

S.P.S. 12 - 7 - 51
C.P.C. 14 - 7 - 51

Le Gardien,